

**ARRETE DU PREMIER MINISTRE N° 72/03 DU 14/10/2002 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE DE PROTECTION DES FORETS**

Le Premier Ministre,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, telle que révisée à ce jour, spécialement la constitution du 10 juin 1991 et le Protocole d'accord de paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 16-6°, 18-5° et 19 ;

Vu la loi n° 47/1988 du 5 décembre 1988 portant Organisation du régime forestier ;

Vu la dégradation accentuée des forêts du pays à cette époque ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;

Après examen et adoption par le conseil des Ministres en sa séance du 13 août 2002 ;

ARRETE :

Article premier :

Il est créé au sein du Ministère ayant les forêts dans ses attributions, un service chargé de la protection des forêts ci-après dénommé « Service ».

La Direction de ce service est assurée par un Directeur nommé par un arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Article 2 :

Le service n'a pas de personnalité juridique mais jouit pleinement de l'autonomie technique et de gestion dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Article 3 :

Pour faciliter la coordination des activités du service, le pays est subdivisé en quatre zones forestières qui sont les suivantes :

- a) Zone Centrale : constituée de la Ville de Kigali, de la Province de Kigali Ngali et celle de Gitarama. Le bureau du superviseur de cette zone se trouve dans la Province de Kigali Ngali.
- b) Zone Sud : Constituée des Provinces de Butare, Gikongoro et Cyangugu. Le bureau du superviseur de cette zone se trouve dans la Province de Gikongoro.
- c) Zone Nord-Ouest : constituée des Provinces de Kibuye, Gisenyi et Ruhengeri. Le bureau du superviseur de cette zone se trouve dans la Province de Gisenyi.
- d) Zone Est : constituée des Provinces de Byumba, Kibungo et Umutara. Le bureau du superviseur de cette zone se trouve dans la Province d'Umutara.

Article 4 :

Les principales attributions du Service sont les suivantes :

- a) Préparation des plans d'activités et de gestion des fonds et du patrimoine du service ;
- b) Suivi et renforcement de la législation forestière ;
- c) Arrêt les contrevenants à la législation forestière et les acheminer aux instances habilitées pour les punir ;
- d) Examen des problèmes en rapport avec la destruction des forêts ;
- e) Maintien d'une collaboration permanente avec d'autres services ayant dans leurs attributions la protection des forêts ;
- f) Contrôle et suivi de la perception des redevances et taxes pour les produits et services forestiers tel que prévu par la loi n° 47/1988 du 05/12/1988 portant organisation du régime forestier.
- g) Sensibilisation de la population sur les activités de protection des forêts.

Article 5 :

Sur demande du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, certains des agents de ce service peuvent détenir le pouvoir d'exercer la fonction d'officier de la Police Judiciaire en ce qui concerne les infractions commises contre la législation forestière.

Article 6 :

Les catégories des fonctions du service sont les suivantes :

- a) La Direction du service
- b) Les Divisions
- c) Les superviseurs de zones forestières

Article 7 :

Pour pouvoir bien mener ses activités, le service dispose d'un comité consultatif constitué des agents de l'Etat suivants :

- a) Le Secrétaire Général du Ministère ayant les forêts dans ses attributions, Président ;
- b) Le Directeur ayant les forêts dans ses attributions, Vice-Président ;
- c) Le Directeur du service de protection des forêts, Rapporteur ;
- d) Le Directeur ayant la Police Judiciaire dans ses attributions ;
- e) Le Directeur ayant l'Administration Publique dans ses attributions ;
- f) Le Directeur ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- g) Le Directeur ayant l'Energie dans ses attributions ;
- h) Le Directeur de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux ;
- i) Le Directeur ayant les forêts dans leurs attributions dans les quatre Provinces où sont situés les bureaux des zones forestières citées dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

Le comité consultatif se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que l'exige l'intérêt du service. Les réunions du comité consultatif sont convoquées par le président à sa propre initiative ou à la demande du quart au moins des membres. La lettre d'invitation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux intéressés au moins quinze jours avant la tenue de la séance. Le nombre de jours peut être réduit quand il survient un problème urgent à étudier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président peut convoquer la réunion.

Article 9 :

Le comité consultatif se réunit quand au moins deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 10 :

Les principales attributions du comité consultatif sont les suivantes :

- a) Examen et adoption du plan de travail ;
- b) Examen et adoption du budget du service ;
- c) Examen et adoption du rapport d'activités ;
- d) Conseiller le directeur du service dans l'exercice de ses fonctions ;
- e) Examen de tout autre problème en rapport avec la protection des forêts.

Article 11 :

Les ressources du service de protection des Forêts proviennent du Budget Général de l'Etat, des dons divers et des financements extérieurs affectés aux activités dont il a la charge.

Article 12 :

Le service de protection des forêts est soumis au contrôle comptable et de gestion assuré par la Direction chargée de l'inspection des finances de l'Etat qui certifie ses comptes annuels, et par l'Office de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

Article 13 :

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Fait à Kigali, le 14/10/2002

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts
Dr. Ephraïm KABAJA
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
KAYITESI Zainabo Sylvie
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales
Joseph Désiré NYANDWI
(sé)

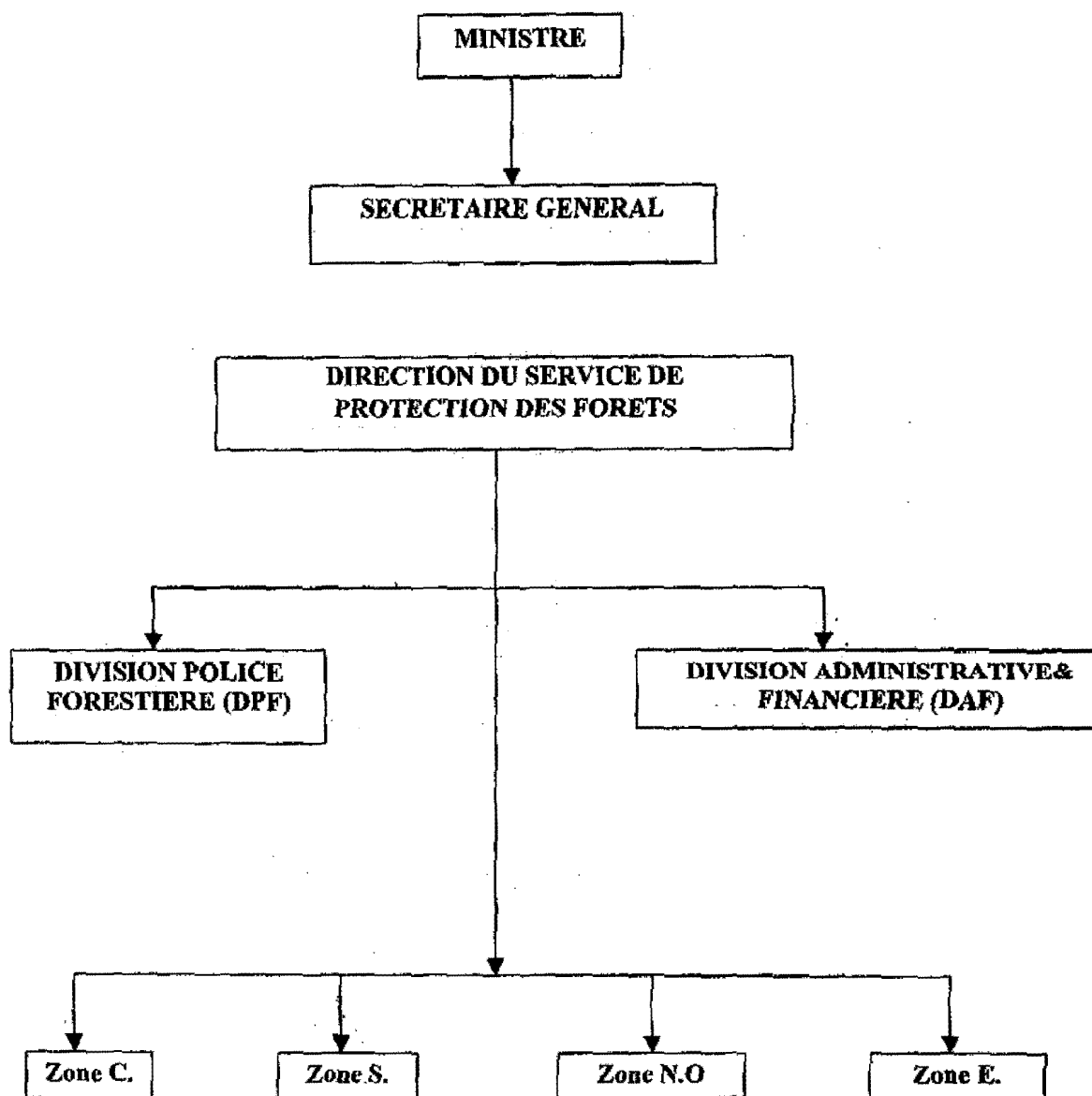
Le Ministre des Terres, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement
Prof. Laurent NKUSI
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

ANNEXE

ORGANIGRAMME DU SERVICE DE LA PROTECTION DES FORETS



Zone C: Centrale

Zone N.O: Zone Nord Ouest

Zone S: Sud

Zone E: Zone Est